

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public au Square des Forges, pour permettre la réalisation de mesures de la qualité de l'air désignée « étude mobile 2025 »

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de l'Association Agréée de Surveillance de Qualité de l'Air – Atmo Nouvelle-Aquitaine du 02 mai 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre l'installation d'une station de mesure mobile de la qualité de l'air au Square des Forges dans le cadre du programme de mise en place d'opérations de mesures de la qualité de l'air aux abords de la zone industrialo-portuaire, orchestré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Estuaire de l'Adour,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers du parvis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Agréée de Surveillance de Qualité de l'Air – Atmo Nouvelle-Aquitaine est autorisée à occuper le domaine public du Square des Forges permettant la réalisation de mesures de la qualité de l'air du 19 mai au 31 décembre 2025, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur, aux conditions ci-dessous et au plan ci-annexé.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à garantir la sécurité du public et des usagers dans le cadre du raccordement électrique nécessaire au bon fonctionnement de la station mobile

Article 3 : Aussitôt après la fin de la campagne de mesure, l'Association Agréée de Surveillance de Qualité de l'Air – Atmo Nouvelle-Aquitaine est tenue d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'elle aura pu causer sur le Square et ses alentours ; faute par elle de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Association Agréée de Surveillance de Qualité de l'Air – Atmo Nouvelle-Aquitaine
- DAP
- Police municipale
- Gendarmerie

Fait à Tarnos le 13 mai 2025

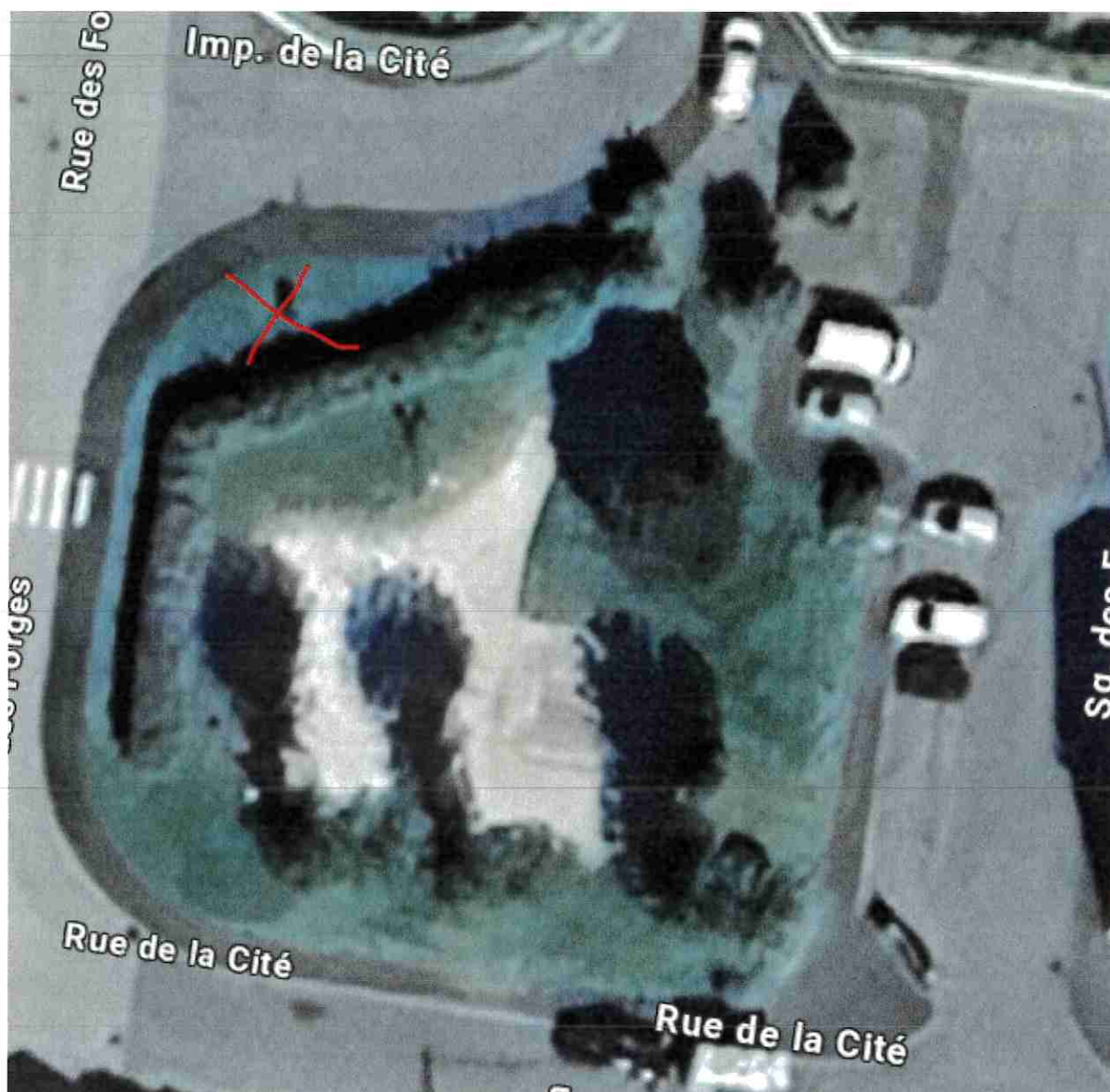
Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **15 MAI 2025**

LOCALISATION DE LA STATION MOBILE DE MESURE
DE LA QUALITÉ DE L'AIR



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 mai 2025, n° 116
Le Maire »

Yves Fabillat

